PROCES-VERBAL ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI à 18H30

Secrétaire de séance : Philippe CAZALS

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 18H30

I – ADOPTION DU PV du Conseil Municipal du 03 mars 2025

Adopté à l'unanimité (21)

II – PERSONNEL

Délibération N° 2025/05/26/01	**Modification du RIFSEEP**

Article 1 : les bénéficiaires

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réexaminer le RIFSEEP et d'en confirmer ou modifier les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Animateurs territoriaux ;
- Adjoints d'animation territoriaux.
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maitrise territoriaux

Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites fixées au budget et dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des primes et indemnités avec prise en compte des temps de service. Les agents qui du fait de ce changement verraient leur prime diminuée, percevront à titre d'avantage antérieur acquis, le montant qu'ils percevaient jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente délibération. Les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques l'IFSE :

- L'IFSE ne sera pas affectée par :
  - les congés annuels,
  - les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
  - les congés de maternité, de paternité et d'adoption

- En revanche
  - l'IFSE n'est pas versé lors du jour de carence.
  - L'IFSE suit le sort du traitement indiciaire et de la NBI. De ce fait, elle est réduite dans les mêmes proportions en cas de maladie (pendant les 3 premiers mois maintien de l'IFSE : 90%)
  - L'IFSE sera suspendue en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois si l'agent bénéficiant d'un des congés suivants : longue maladie, longue durée et grave maladie, à la suite d'une demande présentée durant l'un de ces congés ouvrant droit au maintien, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial
(exp : l'agent est en CMO pendant 1 an, et demande un passage en CLM, CLD, ou CGM. La 1ère année de son CMO sera requalifiée en un des congés précités pendant lesquels le régime indemnitaire est suspendu en totalité. Dans ce cas il ne sera pas possible de demander à l'agent le remboursement des primes et indemnités perçues la 1ère année pendant son CMO).

- L'IFSE est maintenu lors des autorisations spéciales d'absences.
- L'IFSE n'est pas calculé au prorata de la durée effective du service lors du temps partiel thérapeutique.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale dans les limites fixées au budget et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants et qui sont détaillés en annexe :
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- IFSE régies : L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée et repose sur :
- L'élargissement des compétences
- L'approfondissent des savoirs techniques et de leur utilisation
- La connaissance de l'environnement de travail, des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation…) des risques,
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle compétence, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :
- en cas de changement de fonctions ;

- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	49 980
	Groupe 2	Direction adjointe	46 920
	Groupe 3	Responsable de pôle	42 330
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	19 480
	Groupe 2	Expertise	15 300
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	11 970
	Groupe 2	Expertise	10 560
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

<u>Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)</u>

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.
Plus généralement, seront appréciés *(liste non exhaustive)* :

- la valeur professionnelle de l'agent, sa manière de servir ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA sera versé semestriellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 820
	Groupe 2	Direction adjointe	8 280
	Groupe 3	Responsable de pôle	7 470
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	3 440
	Groupe 2	Expertise	2 700
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	1 630
	Groupe 2	Expertise	1 440
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale dans les limites fixées au budget et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *l'indemnité pour travail dominical régulier ;*
- *l'indemnité pour service de jour férié ;*
- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *l'indemnité d'astreinte ;*
- *l'indemnité de permanence ;*
- *l'indemnité d'intervention ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire*

- *les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;*
- *la prime d'intéressement à la performance collective des services ;*
- *la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;*
- *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

L'assemblée devra se prononcer pour

- **Adopter** le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, y compris l'IFSE régie

- **autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus et dans les limites du budget ;

- **instaurer** les indemnités suivantes **pour tous les grades dès lors que leur versement n'est pas contraire à la réglementation :**
  - *l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
  - *l'indemnité pour travail dominical régulier ;*
  - *l'indemnité pour service de jour férié ;*
  - *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
  - *l'indemnité d'astreinte ;*
  - *l'indemnité de permanence ;*
  - *l'indemnité d'intervention ;*
  - *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire*
  - *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections*

- **Dire que** la présente délibération abroge à compter du 01/06/2025 les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire

- **Inscrire** les crédits correspondants au budget.

- **Dire que** ces dispositions remplaceront celles contenues dans la précédente délibération à compter du 01/06/2025, à l'exception de celles réglementaires qui sont d'application obligatoire dés leur mise en place (jour de carence, diminution de 10% de l'IFSE par jour d'absence…)

Adopté à l'unanimité (21)

Délibération N° 2025/05/26/02	**Instauration du régime indemnitaire de la police**

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, …),

- de préciser la date d'effet.

L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Se prononcera sur les points suivants

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :
- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	23%	2400€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent, sa manière de servir ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT…).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Et ne sera pas affectée par :

- les congés annuels,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption

En revanche,

- L'IFSE n'est pas versée le jour de carence
- L'IFSE suit le sort du traitement indiciaire et de la NBI. De ce fait, elle est réduite dans les mêmes proportions en cas de maladie (pendant les 3 premiers mois maintien de l'IFSE à : 90%)
- L'IFSE sera suspendue en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois si l'agent bénéficiant d'un des congés suivants : longue maladie, longue durée et grave maladie, à la suite d'une demande présentée durant l'un de ces congés ouvrant droit au maintien, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial
(ex : l'agent est en CMO pendant 1 an, et demande un passage en CLM, CLD, ou CGM. La 1ère année de son CMO sera requalifiée en un des congés précités pendant lesquels le régime indemnitaire est suspendu en totalité. Dans ce cas il ne sera pas possible de demander à l'agent le remboursement des primes et indemnités perçues la 1ère année pendant son CMO).
Le régime indemnitaire est maintenu lors des autorisations spéciales d'absences.
Le régime indemnitaire n'est pas calculé au prorata de la durée effective du service lors du temps partiel thérapeutique.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :
Lors de la première application de l'ISFE *(à savoir la première année),* si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/06/2025

Le conseil Municipal oui l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré,
décide

- d'instituer à compter du 01/06/2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;

réponse suite à question : il est précisé que la part fixe est mensuelle et la part variable est annuelle

Adopté à l'unanimité (21)

Délibération N° 2025/05/26/03	**Adhésion à la mission médiation préalable obligatoire**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Montpellier, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de l'hérault fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :
- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de l'Hérault ;

APPROUVE la convention à conclure avec le Centre de Gestion de l'Hérault, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Adopté à l'unanimité (21)

Délibération N° 2025/05/26/04 Adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels

Le conseil municipal,
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.452-43 et L.452-44
VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2-1, 4 et 5
VU l'avis de la formation spécialisée en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (ou du comité social territorial lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée).
CONSIDERANT
L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

L'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention (AP-CP)

Il peut être satisfait à cette obligation :
- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).
Il peut être satisfait à cette obligation :
- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) propose une mission permettant de soutenir la collectivité/établissement dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Les prestations du CDG 34 peuvent consister, notamment en :
- un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique,
- un accompagnement à l'évaluation des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique
- un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,
- un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels,
- une assistance sur les domaines de la santé sécurité avec la mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité et l'appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières :
    - risques psychosociaux (RPS),
    - ergonomie,
    - métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration…),
    - prévention du risque chimique,
    - médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels,
    - …
- une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur des thématiques préventions.
- La mise à disposition par le CDG 34 d'un assistant de prévention pour les collectivités ou établissements de moins de 20 agents.
- la mise à disposition par le CDG34 d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI).

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**

- Article 1 : Le CDG 34 assurera la mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

- Article 2 : Le maire est autorisé à signer la convention la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnel proposée par le CDG 34

- Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2 agents par pôle : coût : uniquement l'absence des agents lors de la formation

Adopté à l'unanimité (21)

Délibération N° 2025/05/26/05 Adhésion à la mission secrétaire générale de mairie itinérante

Le maire informe les membres du Conseil Municipal de la création d'une mission « secrétaire général(e) de mairie itinérant(e)». La convention d'adhésion a pour objet de définir les conditions générales d'accès à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) en application des articles L.452-30 et L.452-44 du Code général de la fonction publique, ainsi que les modalités pratiques et financement du poste de secrétaire général de mairie itinérant.

En effet, ces articles permettent aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter auprès des collectivités et établissements publics de leur ressort géographique, à leur demande, en vue :
- D'effectuer des missions temporaires (article L.332-23-1 du CGFP) ;
- Ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- Ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de gestion de l'Hérault.
Le maire expose à l'assemblée délibérante un rapport tendant à adhérer à la mission secrétaire de mairie itinérant du Centre de gestion de l'Hérault, créé par le Centre de gestion de l'Hérault le, 1er janvier 2025.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer rapidement d'un secrétaire de mairie en cas d'indisponibilité du titulaire, d'accroissement d'activité ou, pour accompagner un nouvel agent dans sa prise de poste, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels ; qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état civil, de l'urbanisme, de l'accueil du public etc.

Ce service peut également être souscrit par des communes de plus de 2 000 habitants, des Établissements Publics de Coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour des besoins administratifs plus spécifiques.

Un coût à la journée ou horaire (en fonction de la demande) est facturé par le Centre de gestion uniquement lorsqu'une demande de mise à disposition a été faite et validée.
Le coût peut évoluer selon les décisions du conseil d'administration du Centre de gestion, en cas de modification un avenant à la convention sera proposé.

La signature de cette convention n'acte pas d'engagement financier. Celui-ci est soumis à une demande de mission, formalisée par un devis, et en suivant une facturation par le centre de gestion après service fait.
CONSIDERANT,
Le maire considère qu'il s'agit d'une prestation facilitante compte tenu des difficultés pour recruter des agents ayant un minimum d'expérience dans la gestion des collectivités locales.

Cette prestation permet d'apporter une réponse immédiate dans la mesure de la disponibilité des agents du centre de gestion, garantissant que l'essentiel des besoins administratifs de la commune de Vailhauquès seront servis.

Demande des petites communes – Pas d'évaluation des besoins actuellement pour la commune

Adopté à l'unanimité (21)

Délibération N° 2025/05/26/06 Création d'un poste d'adjoint technique ppl 2ème classe à 32h

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer à compter du 01/07/2025, les postes suivants :

Intitulé	Temps de travail	Nombre de poste à créer
Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps incomplet 32h	1

1 poste dans le cadre emplois d'emplois des animateurs 28h
1 poste dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux pour occuper les fonctions de responsable du service urbanisme, biodiversité, environnement temps complet
A défaut de pouvoir recruter des agents titulaires correspondant aux besoins exprimés, il pourra être fait appel à des agents contractuels en application des dispositions statutaires de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE la création à compter du 01/07/2025 des postes permanents tels que précisés ci-dessus :**
- **DIT QUE le nouveau tableau des effectifs s'établit comme suit :**

Grade	**Effectif crée**	**Effectif pourvu**	**Temps de travail**
Catégorie C			
Adjoint administratif principal 1ère classe	**1**	**1**	**35h**
Adjoint administratif	**1**	**0**	**28H**
Adjoint administratif	**4**	**2**	**TC**
Adjoint administratif	**1**	**1**	**24h**
Adjoint technique principal 2ème classe	**1**	**1**	**25h**
Adjoint technique principal 1ère classe	**1**	**1**	**28h30**
Adjoint technique principal 1ère classe	**1**	**0**	**32h**
Adjoint technique	**5**	**4**	**Complet**
Agents de maitrise	**3**	**2**	**Complet**
Agents de maitrise	**1**	**1**	**32h**
Adjoint technique	**2**	**2**	**32h**
Adjoint technique	**1**	**1**	**27h**
Adjoint technique	**1**	**1**	**21h**
Adjoint technique	**1**	**1**	**16h**
Adjoint technique	**2**	**2**	**24h**
Adjoint technique	**3**	**0**	**28h**
Adjoint technique	**1**	**0**	**15h**
Adjoint technique	**1**	**0**	**17h**
Adjoint technique	**2**	**1**	**32h**
Adjoint technique	**1**	**0**	**8h**
Adjoint d'animation	**1**	**0**	**28h**

Adjoint d'animation	**1**	**1**	**Complet**
ATSEM Principale 1ère classe	**4**	**4**	**29h30**
ATSEM principale 1ère classe	**1**	**1**	**32h**
ATSEM Principale 1ère classe	**3**	**0**	**32h**
Gardien brigadier de police	**1**	**0**	**Complet**
Brigadier-chef principal	**1**	**1**	**Complet**

Catégorie B

Rédacteur principal 1ère classe	**1**	**0**	**Complet**
Rédacteur	**1**	**0**	**complet**
Animateur	**2**	**1**	**Complet**
Animateur	**1**	**0**	**28h**
Catégorie A			
Attaché	**1**	**1**	**Complet**

Question : créer une marque employeur pour attirer les candidats. Réponse : c'est difficile pour une structure de notre taille

Adopté à l'unanimité (21)

Délibération N° 2025/05/26/07 Mandat au CDG pour participer à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance santé

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de

proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Le maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ;

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat** au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Adopté à l'unanimité (21)

III – URBANISME

Délibération N° 2025/05/26/08	Dénomination de la place des 4 vents

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'il serait souhaitable de dénommer la place située dans le lotissement du mas castel.

Il présente à l'assemblée le plan des lieux, et propose d'attribuer un nom à cette place.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de dénommer la place ci-dessus mentionnée Place des 4 vents

Adopté à l'unanimité (21)

Délibération N° 2025/05/26/09	Modification n°3 du plan local d'urbanisme - décision de réaliser une évaluation environnementale – définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 03 mars 2025, le Conseil municipal a pris acte de son initiative d'engager la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU), destinée à ouvrir partiellement à l'urbanisation les zones 2AU « Champ de Roger » et « Les Combals » afin de proposer une offre résidentielle complémentaire et contribuer à la diversification de l'habitat sur la commune. La procédure a été prescrite par arrêté du 24 mars 2025.

Au vu de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la modification telle que prévue n'entre pas dans le champ de l'évaluation environnementale systématique et est soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale. Toutefois, l'article R104-33 prévoit que lorsqu'elle estime que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la commune peut décider de réaliser directement une évaluation environnementale.

En l'occurrence, le secteur des Combals recouvre des prairies, des friches et des parcelles agricoles, en limite du ruisseau des Combals et de sa ripisylve. L'atlas de la biodiversité communale identifie des enjeux écologiques forts sur ce secteur, avec des habitats favorables à plusieurs espèces sensibles.

En considération des enjeux et impacts potentiels de l'urbanisation du secteur, il est proposé au Conseil de prendre la décision de réaliser une évaluation environnementale.

Dès lors qu'une évaluation environnementale est réalisée, la modification entre dans le champ de la concertation avec le public en application de l'article L103-2. Il est donc nécessaire de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Monsieur le Maire rappelle que, à l'issue de la concertation, le Conseil en arrêtera le bilan.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, L104-1 et suivants, L153-36 et suivants, R104-12 et R104-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2017/04/13/09 du 13 avril 2017, la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération 2019/06/13/03 du 13 juin 2019, la modification n°1 approuvée par

délibération 2020/12/17/11 du 17 décembre 2020, la révision allégée n°1 approuvée par délibération 2024/07/09/07 du 09 juillet 2024 et la modification n°2 approuvée par délibération 2024/07/09/08 du 09 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°2025/03/03/13 du 03 mars 2025 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de l'initiative du Maire d'engager la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 portant engagement de la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. La modification n°3 du PLU est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

2. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

   - Ouvrir partiellement à l'urbanisation les zones 2AU « Champ de Roger » et « Les Combals »,
   - Créer une offre résidentielle complémentaire contribuant à la diversification de l'habitat sur la commune,
   - Mettre en œuvre des démarches d'urbanisme exemplaires et vertueuses pour concevoir des opérations alliant qualité urbaine, paysagère et environnementale,
   - Informer et échanger avec le public sur les projets.

3. Une procédure de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera conduite selon les modalités suivantes :

   - Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois et pendant toute l'élaboration du projet de PLU,
   - Parution d'un avis au public sur les panneaux d'affichage et sur le site internet de la Mairie,
   - Mise à disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, des éléments d'étude au fur et à mesure de leur réalisation,
   - Mise à disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un registre de concertation à feuillets non mobiles destiné à recevoir les avis, demandes et suggestions du public,
   - Organisation d'une réunion publique.

La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault et affichée pendant un mois en mairie.

Demande d'ajouts de précisions de Claude SAINT PIERRE

Pour 17 – Abstentions 4 (MOUYSSET Zoubida, LAYALLE Sophie, LAPORTE Anne, PELAEZ Antoine)

Délibération N° 2025/05/26/10 Modification N°3 Du Plan Local D'urbanisme - Justification De L'ouverture Partielle A L'urbanisation Des Zones 2AU « Champ De Roger » Et « Les Combals »

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 03 mars 2025, le Conseil municipal a pris acte de son initiative d'engager la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU), destinée à ouvrir partiellement à l'urbanisation les zones 2AU « Champ de Roger » et « Les Combals » afin de proposer une offre résidentielle complémentaire et contribuer à la diversification de l'habitat sur la commune. La procédure a été prescrite par arrêté du 24 mars 2025.

En application de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal doit justifier l'utilité de

cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

A cet effet, une note argumentaire a été établie pour justifier l'utilité des ouvertures à l'urbanisation au regard des programmes résidentiels projetés et :

- Des capacités résiduelles d'urbanisation dans les zones urbanisées,
- Des objectifs fixés par le PLU,
- Des dispositions du SCoT en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2017/04/13/09 du 13 avril 2017, la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération 2019/06/13/03 du 13 juin 2019, la modification n°1 approuvée par délibération 2020/12/17/11 du 17 décembre 2020, la révision allégée n°1 approuvée par délibération 2024/07/09/07 du 09 juillet 2024 et la modification n°2 approuvée par délibération 2024/07/09/08 du 09 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°2025/03/03/13 du 03 mars 2025 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de l'initiative du Maire d'engager la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 portant engagement de la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les éléments figurant dans la note annexée à la présente délibération permettent de justifier l'utilité des ouvertures à l'urbanisation projetées ;

Entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Décide :

1. L'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU « Champ de Roger » est justifiée au regard des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

2. L'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU « Les Combals » est justifiée au regard des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault et affichée pendant un mois en mairie.

Pour : 17 – Contre : 4 (MOUYSSET Zoubida, LAYALLE Sophie, LAPORTE Anne, PELAEZ Antoine)

Délibération N° 2025/05/26/11 Désaffectation et le déclassement vente d'une parcelle de 40m2 - Modification

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 03 mars 2025 qui décide la vente à la Sarl Vailhauquès d'une parcelle de 40m2.
Il convient de préciser que les services des domaines ont été saisis et ont évalué en date du 02/01/2025 cette parcelle désormais cadastrée AC 358, à 10€ le m2 avec une marge d'appréciation de 10%.

S'agissant de la réalisation sur l'emprise de cette parcelle et celle contiguë, d'un immeuble collectif à caractère social, il apparait opportun de vendre la AC 358 d'une superficie de 40m2 à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **VU** la délibération en date du 03/03/2025
- **Vu** l'évaluation des domaines en date du 02/01/2025
- **CONFIRME la** vente de la parcelle nouvellement cadastrée AC 358 d'une superficie de 40 m², à l'euro symbolique à la Sarl « VAILHAUQUES ».
- **RAPPELLE** que l'acquéreur prend à sa charge les frais de rédaction de l'acte, et tous autres frais nécessaires ou consécutifs à cette vente.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents et actes nécessaires à ladite réalisation.

Adopté à l'unanimité (21)

IV - FINANCES

Délibération N° 2025/05/26/12	*Vote de subventions*

Monsieur le Maire propose au Conseil de procéder au vote, pour l'année 2025 :

- des subventions attribuées aux associations de la commune ayant fourni le dossier demandé.

NOMS ASSOCIATIONS	Montant subvention	VOTE
ÂGE D'OR	500,00 €	Adopté
APE	700,00 €	Adopté
ASC	1 500,00 €	Adopté
CLUB TAURIN	900,00 €	Adopté
COMITE DES FETES	6 500,00 €	Adopté
ECOLE DE MUSIQUE	1 100,00 €	Adopté
FOOTBALL CLUB VAILHAUQUES	2 500,00 €	Adopté
GRS	500,00 €	Adopté
LA BOULE VAILHAUQUOISE	600,00 €	Adopté
LE POULAILLER	300,00 €	Adopté
LUTINS BONHEUR	700,00 €	Adopté
MAM LES LUZETTES	300,00 €	Adopté
REGARD PHOTO	900,00 €	Adopté
RENARDS DE CARAVETTE	800,00 €	Adopté
TENNIS CLUB VAILHAUQUES	1 400,00 €	Adopté
VAILHAUQUES PETANQUE	1 800,00 €	Adopté
VAILHAUTRAIL	1 200,00 €	Adopté
VELO CLUB VAILHAUQUES	500,00 €	Adopté
VOLLEY CLUB	700,00 €	Adopté
Total	**23 400,00 €**	Adopté

- des subventions attribuées aux OCCE (écoles élémentaire et maternelle).

NOMS OCCE	Montant subvention	VOTE
OCCE ELEMENTAIRE	7 000,00 €	Adopté
OCCE MATERNELLE	3 850,00 €	Adopté
Total	**10 850,00 €**	

- des subventions attribuées au CCAS.

CCAS	7 386,00 €	Adopté

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le montant des subventions tel que défini dans les tableaux ci-dessus.

Ahmed Gueddari précise que les dossiers ont été étudiés avec la commission animation et les subventions ont été attribuées en fonction des besoins des associations.
Anne Laporte ne prend pas part au vote vu son implication dans son association.

Adopté à l'unanimité (20)

Délibération N° 2025/05/26/13 Instauration de la taxe sur les terrains nus devenus constructibles

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.
Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10% s'applique sur les 2/3 du prix de cession.
La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains :
  - Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15.000 euros,
  - Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la

construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

- Ou échangés dans le cadre d'opération de remembrements (ou assimilées),
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, à une collectivité territoriale, à un EPCI compétent en matière d'urbanisme ou à un établissement public foncier, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **INSTAURE** la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Pas d'évaluation effectuée des montants prévus.

Pour 20 et 1 Abstention (MOUYSSET Zoubida)

V – DIVERS

Délibération N° 2025/05/26/14 Mise en place du contrat d'engagement éducatif et suppression du BAFA citoyen

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail

Le Maire propose aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,

- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Le bénéfice du CEE est ouvert aux personnes diplômées (BAFA, ou équivalent dans l'animation stagiaires BAFA ou équivalent dans l'animation) ou non diplômées, pour les animateurs.

En revanche le Directeur doit être diplômé BAFD ou équivalent, ou stagiaire BAFD ou équivalent.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs

- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours

- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos selon la durée du séjour

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4.3 fois le montant du SMIC horaire. Il est proposé au conseil municipal de retenir le tableau de rémunération suivant :

Statut des candidats	Fonction	Diplôme	Temps hebdomadaire	Forfait jour	Forfait nuit	Forfait jour + nuit
Majeur	Animateur	Bafa ou équivalent	48	85	9	94
Majeur	Animateur	Stagiaire bafa ou équivalent	48	65	9	74
Majeur	Animateur	Non diplômé	48	55	9	64
Mineur	Animateur	Bafa ou équivalent	35	65	9	74
Mineur	Animateur	Stagiaire BAFA ou équivalent	35	55	9	64
Mineur	Animateur	Non diplômé	35	48	9	57
Majeur	Directeur	BAFD ou équivalent	48	100	12	112
Majeur	Directeur	Stagiaire BAFD ou équivalent	48	90	12	102

Monsieur le Maire rappelle également le dispositif du BAFA citoyen qui avait été mis en place et qui prévoyait la prise en charge financière du BAFA du jeune par la municipalité, avec en contrepartie, la réalisation non rémunérée dans une structure de la commune de son stage pratique. Il s'avère qu'avec le contrat d'engagement éducatif, ce dispositif n'est plus pertinent, puisque le jeune sera désormais rémunéré.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal

DECIDE le recrutement de 3 personnels sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs, l'espace jeunesse
ADOPTE l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée seront adaptés au type de séjours selon sa durée

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront,

DOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à

Statut des candidats	Fonction	Diplôme	Temps hebdomadaire	Forfait jour	Forfait nuit	Forfait jour + nuit
Majeur	Animateur	Bafa ou équivalent	48	85	9	94
Majeur	Animateur	Stagiaire bafa ou équivalent	48	65	9	74
Majeur	Animateur	Non diplômé	48	55	9	64
Mineur	Animateur	Bafa ou équivalent	35	65	9	74
Mineur	Animateur	Stagiaire BAFA ou équivalent	35	55	9	64
Mineur	Animateur	Non diplômé	35	48	9	57
Majeur	Directeur	BAFD ou équivalent	48	100	12	112
Majeur	Directeur	Stagiaire BAFD ou équivalent	48	90	12	102

PRECISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
SUPPRIMER le principe du BAFA citoyen mis en place sur la commune

BAFA CITOYEN : combien de demandes : 2

Adopté à l'unanimité (21)

Délibération N° 2025/05/26/15 Adoption du bail de chasse avec les associations de chasse

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de conclure un bail de location des bois communaux avec les deux associations de chasse présentes sur la commune.
Il expose que le bail de chasse n'est pas un bail rural, puisque le bail rural stipule que la chose louée est destinée à la production agricole ;
L'article 415-10 du code rural modifié par la loi n°87-741 du 1er août 1984, dispose clairement que les baux de chasse sont exclus de l'application du statut rural. Le bail de chasse est donc principalement soumis aux dispositions du code civil, relatives au louage des choses.
Le Conseil Municipal est libre de décider de louer la chasse de gré à gré ou par adjudication. Aucune disposition législative ou règlementaire n'oblige la commune à procéder à une adjudication.
Il présente les projets de baux avec la Diane et le Syndicat de chasse qui autorisent la chasse sur les parcelles communales D2, A1 et AN4, soit une superficie totale de 117.65 hectares.
Ces baux sont conclus pour une durée de 3 ans à compter de 2025 avec deux reconductions tacites, pour un délai global de 9 ans (bail initial compris).

Le présent bail est conclu à titre gratuit.
Le conseil Municipal oui l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- autorise le maire à signer les baux de chasse avec les associations de chasse présentes sur la commune et dans les conditions énoncées dans le bail.

Adopté à l'unanimité (21)

Délibération N° 2025/05/26/16 Convention avec Hérault énergie pour les travaux d'éclairage public (fonds vert)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-26, précisant que des fonds de concours pouvaient être versés par un membre à son syndicat autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

Vu les statuts de Hérault Energies et notamment l'article 3.4.1, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Considérant qu'une convention financière formalisera l'accord entre les parties.

Considérant que le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune sera revu par avenant si le montant des dépenses était supérieur au montant de la convention initiale.

Considérant que pour ces travaux, Hérault Energies mobilisera les subventions nécessaires, valorisera les CEE et récupèrera le FCTVA afférents au projet, objet de la convention.

Considérant que compte tenu de cette programmation prévisionnelle, le montant total de l'opération est estimé à :
63250,00 € HT dont :

- 31625,00 € à la charge d'HERAULT ENERGIES
- 31625,00 € à la charge de la commune

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la programmation des travaux présentée par HERAULT ENERGIES,

- **FIXE** la participation de la commune, sous la forme d'un fonds de concours, à 31625,00 €, montant actualisable en fonction du montant des dépenses,

- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense,

- **AUTORISE** le Maire à signer :
  - La convention avec HERAULT ENERGIES,
  - Les avenants nécessaires à la continuité du projet avec HERAULT ERNERGIES dans la limite de 20 % supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour,
  - Tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité (21)

Délibération N° 2025/05/26/17 Bail emphytéotique pour le presbytère et 2 places de stationnement

- Vu la délibération n° 2024/07/09/15 en date du 09/07/2024, relative à la convention d'adoption d'un bail emphytéotique avec Hérault Logement,

- Considérant que cette convention ne fait état que du bail pour le bâtiment et qu'il est nécessaire d'inclure dans ce document, la mise à disposition de 2 places de stationnement

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La Ville est propriétaire de l'ancien presbytère de l'église Saint Saturnin et Sainte Foy, en vertu de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat et de la loi du 2 janvier 1907 relative à l'exercice public des cultes. Ce bien, cadastré section AE numéro 74, dépend à ce jour du domaine privé de la Commune, comme n'ayant jamais été affecté à l'usage direct du public ni à un service public (article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Pour permettre à la Commune de répondre à ses obligations en matière de logements sociaux, il est envisagé la conclusion d'un bail emphytéotique sur une partie de cet ancien presbytère, au profit de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT (273 400 010 RCS MONTPELLIER), pour la réalisation et la gestion de deux (2) logements sociaux. A cet effet, l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT a obtenu le 21 mai 2024 un permis de construire, délivré sous le numéro PC 034320 23 M0025, devenu définitif.

Ce bail sera conclu sous un régime administratif en application des dispositions de l'article L 1311-2 du Code Général des Collectivités territoriales, la réalisation de logements sociaux constituant une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la Commune dès lors qu'elle présente un intérêt public local, compte tenu des décisions rendues par la Cour de cassation le 15 juin 2023 (3e civ., pourvoi n° 21-22.816) et le Tribunal des conflits (9 octobre 2023, numéro C4284).

Le bail ne devant porter que sur une partie de l'ancien presbytère de l'église Saint Saturnin et Sainte Foy, correspondant aux logements qui seront réalisés et gérés par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT, il sera procédé, préalablement à la conclusion du bail, à la division en volumes de l'immeuble afin d'isoler juridiquement les fractions devant faire l'objet du bail, conformément au projet d'état descriptif de division élaboré par le cabinet de géomètres experts MACE CAMPAGNOLO, 450 Rue Baden Powell 34000 MONTPELLIER. Le bail portera sur le futur volume n° 2.

Le bail sera conclu :

- pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives,

- moyennant une redevance fixée symboliquement à UN EURO (1,00 EUR) pour la durée totale du bail, et la remise gratuite au bailleur ou à ses ayants droit, à l'expiration du bail, de l'ensemble des constructions, aménagements et ouvrages réalisés par le preneur. Cette redevance a été déterminée en considération de ce que l'opération n'est pas équilibrée pour l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT, qui mobilise des fonds propres de l'ordre du triple de ce qu'il pratique usuellement, et notamment au vu du bilan d'opération présenté en annexe du courrier en date du 14 novembre 2023, transmis à la Ville.

En outre, pour satisfaire aux dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) et aux prescriptions du permis de construire en matière de stationnements, il est envisagé la conclusion au profit de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT, d'une convention de concession portant sur deux (2) places de stationnement extérieures et non couvertes (place n° 9 et place n° 20) appartenant à la Commune et comprises dans le parc de stationnement cadastré section AB numéro 109 situé à proximité de l'ancien presbytère de l'église Saint Saturnin et Sainte Foy.

Cette convention de concession sera conclue :

- pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives,

- moyennant une redevance de UN EURO (1,00 EUR) pour la durée totale de la convention, considérant que l'opération est déficitaire pour l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT et qu'il s'agit d'un organisme à vocation sociale.

En application des dispositions de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, la Ville a sollicité et obtenu l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis en date du 09/04/2025, fixe la redevance – pour le bail emphytéotique administratif et la convention de concession des stationnements - à 1190 €. Etant rappelé que cet avis est simplement consultatif, et qu'il ne lie pas la Commune qui peut toujours décider de passer outre par une délibération motivée en fonction d'intérêts généraux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide :

- D'annuler la délibération n° 2024/07/09/15 en date du 09/07/2024, relative à la convention d'adoption d'un bail emphytéotique avec Hérault Logement

- D'approuver la conclusion d'un bail emphytéotique administratif au profit de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT, sur une partie (volume 2) de l'ancien presbytère de l'église Saint Saturnin et Sainte Foy, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives, moyennant une redevance fixée symboliquement à UN EURO (1,00 EUR) pour la durée totale du bail, et la remise gratuite au bailleur ou à ses ayants droit, à l'expiration du bail, de l'ensemble des constructions, aménagements et ouvrages réalisés par le preneur.

- D'approuver la conclusion de la concession pour les places de stationnement affectées aux logements sociaux de l'ancien presbytère de l'église Saint Saturnin et Sainte Foy, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives et moyennant une redevance de UN EURO (1,00 EUR) pour la durée totale de la convention.

- De passer outre l'avis des Domaines, le projet étant mu par des considérations d'intérêt général attachées à la politique de l'habitat de la Commune et par la volonté de préserver des bâtiments anciens en cœur de ville (le preneur assurant l'entretien et la maintenance des locaux loués pendant la durée du bail, permettant ainsi à la Commune de récupérer au terme du bail des logements en bon état d'entretien et de maintenance).

- D'autoriser le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération (état descriptif de division en volumes, bail emphytéotique administratif, convention de concession des stationnements …) et, plus généralement, à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.

Pour 17 – Abstentions 4 (MOUYSSET Zoubida, LAYALLE Sophie, LAPORTE Anne, PELAEZ Antoine)

Délibération N° 2025/05/26/18 Recomposition de l'organe délibérant de la CCGPSL dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

Monsieur le Maire expose :

Le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a rappelé dans une circulaire parue le 17 mars 2025 les dispositions relatives à la composition des conseils communautaires/métropolitains et à la répartition du nombre de sièges entre les communes membres.

Principes généraux :

Tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes, en lien avec leur intercommunalité, sont appelées à procéder avant le 31août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31août 2025 le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues du II a u V de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

- soit par accord local dans les conditions prévues au 1 de l'article L 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes.

La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de 1'article L 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivantes :

a) Les sièges correspondant à la strate démographique de la communauté sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale (en l'occurrence les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1er janvier 2025 et authentifiés par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024).

b) A l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation de l'ensemble des communes membres au sein de l'EPCI.

c) Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.

d) Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

e) Si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La répartition des sièges en fonction d'un accord local

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée suite aux effets de la QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris», permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Différentes décisions du Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat des sièges sont venues éclaircir les dispositions relatives aux accords locaux.

Le conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de 1'EPCI.

Aussi, au sein des communautés de communes, les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (cf. tableau) à laquelle s'ajoutent les attributions

forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle. A noter, les l0 % de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges « forfaitaires » répartis excède 30% du total ne sont pas pris en compte.

- Les sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret.

- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.

- Le respect strict de ces critères peut conduire à ce que pour un EPCI donné aucun accord local ne soit possible. Dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer avant fin août 2025.

Monsieur le Maire explique que ce sujet a été discuté en bureau communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup. Les solutions suivantes sont proposées :

CCGPSL
Répartition des sièges au conseil de communauté après les élections 2026

Communes	Population municipale du 1er janvier 2025	Répartition **actuelle** (accord local)		Propositions après municipales 2026													
				Répartition de droit commun après municipales 2026		Accord local 1		Accord local 2		Accord local 3		Accord local 4		Accord local 5		Accord local 6	
Saint-Gély-du-Fesc	10 530	11	*16,42%*	13	*18,84%*	11	*16,18%*	11	*16,42%*	11	*16,67%*	11	*16,92%*	11	*17,19%*	11	*17,46%*
Saint-Clément-de-Rivière	5 140	5	*7,46%*	6	*8,70%*	5	*7,35%*	5	*7,46%*	5	*7,58%*	5	*7,69%*	5	*7,81%*	5	*7,94%*
Saint-Mathieu-de-Tréviers	4 869	5	*7,46%*	6	*8,70%*	5	*7,35%*	5	*7,46%*	5	*7,58%*	5	*7,69%*	5	*7,81%*	5	*7,94%*
Teyran	4 729	5	*7,46%*	5	*7,25%*	5	*7,35%*	5	*7,46%*	5	*7,58%*	5	*7,69%*	5	*7,81%*	5	*7,94%*
Saint-Martin-de-Londres	2 728	3	*4,48%*	3	*4,35%*	3	*4,41%*	3	*4,48%*	3	*4,55%*	3	*4,62%*	3	*4,69%*	3	*4,76%*
Vailhauquès	2 684	2	*2,99%*	3	*4,35%*	2	*2,94%*	2	*2,99%*	2	*3,03%*	2	*3,08%*	2	*3,13%*	2	*3,17%*
Les Matelles	2 068	2	*2,99%*	2	*2,90%*	2	*2,94%*	2	*2,99%*	2	*3,03%*	2	*3,08%*	2	*3,13%*	2	*3,17%*
Combaillaux	1 961	2	*2,99%*	2	*2,90%*	2	*2,94%*	2	*2,99%*	2	*3,03%*	2	*3,08%*	2	*3,13%*	2	*3,17%*
Claret	1 697	2	*2,99%*	2	*2,90%*	2	*2,94%*	2	*2,99%*	2	*3,03%*	2	*3,08%*	2	*3,13%*	1	*1,59%*
Assas	1 430	2	*2,99%*	1	*1,45%*	2	*2,94%*	2	*2,99%*	2	*3,03%*	2	*3,08%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Viols-le-Fort	1 223	2	*2,99%*	1	*1,45%*	2	*2,94%*	2	*2,99%*	2	*3,03%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Saint-Bauzille-de-Montmel	1 212	2	*2,99%*	1	*1,45%*	2	*2,94%*	2	*2,99%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Sainte-Croix-de-Quintillargues	970	**1**	*1,49%*	1	*1,45%*	**2**	*2,94%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Saint-Jean-de-Cornies	839	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Valflaunès	793	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Saint-Vincent-de-Barbeyrargues	760	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Vacquières	757	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Le Triadou	692	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Mas-de-Londres	673	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Lauret	621	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Saint-Jean-de-Cuculles	532	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Notre-Dame-de-Londres	523	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Guzargues	497	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Saint-Hilaire-de-Beauvoir	458	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Causse-de-la-Selle	443	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Sauteyrargues	435	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Buzignargues	373	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Fontanès	355	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Murles	353	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Cazevieille	228	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Viols-en-Laval	216	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Saint-Jean-de-Buèges	211	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Rouet	69	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Pégairolles-de-Buèges	55	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Saint-André-de-Buèges	47	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
Ferrières-les-Verreries	46	1	*1,49%*	1	*1,45%*	1	*1,47%*	1	*1,49%*	1	*1,52%*	1	*1,54%*	1	*1,56%*	1	*1,59%*
	51 217	**67**		**69**		**68**		**67**		**66**		**65**		**64**		**63**	

Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le projet de répartition des sièges selon l'accord local n° 1

Adopté à l'unanimité (21)

Délibération N° 2025/05/26/19 Convention pré-opérationnelle avec l'établissement public foncier d'Occitanie – Chemin Vieux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, dont les logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Située à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de Montpellier, la commune de Vailhauquès fait partie de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup. En raison de la proximité de 1'A75, le territoire communal connait depuis les cinq dernières décennies une forte poussée de l'urbanisation. Pour 315 habitants recensés en 1975, la commune compte aujourd'hui environ 2 650 habitants. Le PLU indique une capacité d'accueil de population d'environ 3 500 habitants à l'horizon 2030, que la municipalité considère comme un seuil maximum.

La partie urbanisée du village de Vailhauquès est implantée sur les premiers coteaux en bordure de la plaine de la Mosson. La silhouette urbaine du centre ancien et des hameaux se distingue difficilement dons ce paysage bâti, nappé d'un tissu pavillonnaire continu, qui contraste avec l'environnement naturel vallonné et couvert par les garrigues et les pinèdes à l'arrière-plan.

Sur l'une des dernières dents creuses du centre village, il est envisagé l'aménagement d'un projet avec des espaces végétalisés, des ilots de fraicheur, un immeuble collectif …

L'action foncière conduite par I'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 10 logements sur l'ensemble du périmètre.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par I'EPF pour finaliser les actions foncières nécessaires.

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la dote d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaitre et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- ADOPTE les termes de la convention pré-opérationnelle avec l'établissement public foncier d'Occitanie pour l'aménagement du secteur « Chemin Vieux ».

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente, jointe en annexe de la présente délibération, et tout document s'y rapportant.

Pour 17 – Abstentions 4 (MOUYSSET Zoubida, LAYALLE Sophie, LAPORTE Anne, PELAEZ Antoine)

VI – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- *Rouvière : Problèmes poubelle jaune (passage) info*
- *Maison Seniors*
- *Litige P.A.V.E*